

Formation des dirigeants et « Vie Associative »
« Se former pour mieux diriger »

L'ASSIETTE FORFAITAIRE

(La gestion sociale des clubs)



I - PREAMBULE

L'arrêté du 27 juillet 1994 a institué une **assiette forfaitaire** pour les rémunération versées aux sportifs et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle.

L'assiette forfaitaire est un **dispositif qui permet à une association sportive de payer moins de cotisations sociales**. Issu de l'arrêté du 27 juillet 1994, le dispositif de l'assiette forfaitaire a une valeur juridique incontestable.

Les intervenants des clubs sportifs (joueurs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus.

Elle permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

L'application de cette base forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

II - L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'assiette forfaitaire permet à l'employeur de payer moins de charges à l'Urssaf car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. **Son application reste facultative.**

Elle concerne :

- soit les associations agréées par le ministère des sports ;
- soit celles qui pratiquent une activité sportive relevant d'une fédération agréée par le ministère des sports.

Elle s'applique aux rémunérations versées aux sportifs, aux entraîneurs et éducateurs, aux personnes participant à l'activité et exerçant des fonctions indispensables à l'organisation.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les joueurs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- Les **personnes gravitant autour de l'activité sportive** : billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur ;
- Les professeurs, moniteurs et **éducateurs sportifs** chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

Sont exclus du bénéfice de la base forfaitaire :

- Le personnel administratif des structures sportives,
- Les dirigeants et administrateurs,
- Les membres du corps médical et paramédical.

L'assiette forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- Soit sur la partie de rémunération excédant la franchise de cotisation mensuelle mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires (1366,20 €uros en 2025)
- Soit si la franchise de cotisation mensuelle ne s'applique pas quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaire.

Pour pouvoir faire application de ce dispositif, le salaire mensuel ne doit pas excéder 115 fois le Smic horaire (11,88 € au 1er janvier 2025).

Les bases de l'assiette forfaitaire pour l'année 2025 sont donc les suivantes :

LE MONTANT DES ASSIETTES FORFAITAIRES

L'assiette forfaitaire est déterminée compte tenu de la rémunération brute mensuelle, appréciée par mois, tel que défini à l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, par référence à la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de chaque année civile selon le barème suivant :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC
De 45 SMIC à moins de 60 SMIC	15 SMIC
De 60 SMIC à moins de 80 SMIC	25 SMIC
De 80 SMIC à moins de 100 SMIC	35 SMIC
De 100 SMIC à moins de 115 SMIC	50 SMIC

Au 1^{er} janvier 2025, le barème est le suivant²¹ :

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Moins de 535 €	59 €
De 535 € à moins de 713 €	178 €
De 713 € à moins de 950 €	297 €
De 950 € à moins de 1 188 €	416 €
De 1 188 € à moins de 1 366 €	594 €
A partir de 1 366 €	Salaire réel

Les cotisations sociales listées précédemment seront donc calculées sur l'assiette forfaitaire correspondant au salaire perçu par la personne concernée.

Dès lors que le salaire est supérieur aux plafonds exposés ci-dessus, les cotisations sociales sont dues dès le 1^{er} euro.

L'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accident du travail du régime général de la Sécurité sociale.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé. Pour appliquer l'assiette forfaitaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné car le salarié cotisant moins bénéficie de prestations sociales réduites.

III - IMPORTANT

En 2025, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 2 122 € (*), les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

(*) Le montant de 2 122 € est calculé selon la formule suivante :
 $(115 \times \text{Smic horaire}) + ((70 \% \times \text{plafond journalier de Sécurité sociale}) \times 5)$.
Soit, $(115 \times 11,88) + ((70 \% \times 216) \times 5) = 2122 \text{ €uros}$
 $1\,366 + 756 = 2122 \text{ €uros}$

La franchise permet à l'association ou au club de sport de **ne pas délivrer de fiches de paie**. La production d'une Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'est pas non plus nécessaire.

En revanche, l'association ou le club doit **conserver la trace de toutes les sommes versées**, ainsi que de leur **bénéficiaire** et des **manifestations concernées**.

♦ Principe et cotisations concernées

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole

Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;

Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations. Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées.

Un archivage de trois saisons minimums est recommandé.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaire soit 1366,20 € en 2025),
- de celle relative à la franchise de cotisations pour les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations mensuelles dans la limite maximale chacune de 70% du plafond journalier soit 151,20 € x 5 = 756 €)

Bon à savoir

Lorsque la totalité des rémunérations mensuelles versées (franchise de cotisation mensuelle + assiette forfaitaire + autres versements divers) ; le salaire mensuel ne doit pas excéder 2 122,20 € (*) ; c'est-à-dire $[(115 \times 11,88 \text{ €}) + (151,20 \text{ €} \times 5)]$, Dans ce cas les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire l'assiette forfaitaire ne peut s'appliquer et **les cotisations sont calculées sur le salaire réel**. (SMIC au 1er janvier 2025)

(*) Le montant de 2122,20 € est calculé selon la formule suivante : $[(115 \times 11,88 \text{ € (Smic horaire janvier 2025)}) + ((70\% \times 151,20 \text{ € (plafond journalier de la Sécurité Sociale))}] = 1\,366,20 \text{ €} + 756 \text{ €} = 2\,122,20 \text{ €}$.

Les sommes allouées sont soumises dès le 1er euro aux cotisation et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

Toutefois, le fait de cotiser sur la base forfaitaire réduit la couverture sociale du salarié, son information sur ce point est donc nécessaire. Il est ainsi conseillé à l'employeur d'informer son salarié sur les conséquences de l'utilisation de ce dispositif par écrit (par le biais d'une clause au sein du contrat de travail ou d'un courrier remis en main propre). Par accord des parties, il est toutefois possible de renoncer au calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base forfaitaire et d'appliquer les règles de droit commun.

Le fait, pour le salarié, d'exercer en parallèle de ses activités d'animation, des activités administratives, médicales ou paramédicales, ou le fait d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur salarié de l'association, le place automatiquement hors du champ d'application de la base forfaitaire.

En revanche, lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité sportive et une activité d'animation, la base forfaitaire peut être appliquée à l'activité d'animation à condition que la durée de celle-ci soit inférieure à 480 heures dans l'année.

Pour un animateur qui est rémunéré sur une base horaire brute de 26 €. Les cotisations de sécurité sociale (mais pas celles de retraite complémentaire ni du France Travail) seront calculées seulement sur la valeur du SMIC au 1er janvier, soit 11,88 € pour l'année 2025.

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement -FNAL) de la CSG et de la CRDS. Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas 1366,20 €.

NB : Les cotisations Assurance Chômage, Retraite complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire.

BON A SAVOIR

Barème 2025 - Plafond de la Sécurité Sociale

- Plafond horaire de la SS : 29 €
- Plafond journalier de la SS : 216 € (70% = 151,20 €)
- Plafond hebdomadaire de la SS : 906 €
- Plafond mensuel de la SS : 3925 € (70% = 2748 €)
- Plafond annuel de la SS : 47 100 €

SMIC horaire brut janvier 2025 : 11,88 €

Site de l'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraineur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 24

III - QUELQUES EXEMPLES

Exemple n° 1

Un club emploie moins de 10 salariés permanents. Elle rémunère un joueur pour 3 manifestations sportives durant le mois de janvier 2025 pour les montants respectifs suivants :

- 1^{er} match : 70 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 100 €

Total= 215 €

Dans la mesure où elle ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2025 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20 €. Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due. Elle sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire.

Exemple n° 2

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2025:

- 1^{er} match : 100 €
- 2^{ème} match : 90 €
- 3^{ème} match : 60 €
- 4^{ème} match : 130€

Total= 380 €

Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due. Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.

Exemple n° 3

Un club emploie, dans le cadre de son association sportive, moins de 10 salariés permanents. Il rémunère un joueur pour 3 manifestations durant le mois de février 2025 pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 70 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 100 €

Total= 215 €

Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de février 2025 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas 151,20 €, le club ne devra verser aucune cotisation. Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.

Exemple n° 4

Une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 manifestations sportives durant les mois de mai 2025 respectivement pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 50 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 50 €
- 4^{ème} match : 70 €
- 5^{ème} match : 300 €

Total: 515 €.

Le nombre de manifestations durant le mois de mai n'excède pas le nombre de 5.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.

Cependant, la somme versée pour la 5^{ème} manifestation excédent 70% du plafond journalier de la sécurité sociale 2025 (soit 151,20 €) autorisés par manifestation. $300 - 151,20 = 148,80$ Euros

L'association sportive pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC. Le joueur ne percevant aucune autre somme de la personne morale, les cotisations dues en vertu de ces 148,80 € peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire soit 59 € (5 SMIC) , car la rémunération soumise à cotisation est inférieure à 535 € par mois.

Exemple n° 5

Un club employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 matchs durant le mois de février 2025 respectivement pour les montants suivants :

- 1^{er} match : 50 €
- 2^{ème} match : 45 €
- 3^{ème} match : 50 €
- 4^{ème} match : 70 €
- 5^{ème} match : 400 €

Total= 615 €

Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756 € par mois.

Toutefois, le montant de la rémunération allouée lors de la 5^{ème} manifestation excédant 70 % du plafond journalier fixé pour l'année 2025 (soit 151,20 €), le club pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC (535 €) soit 59 € (5 SMIC). (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")

Exemple n° 6

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 6 manifestations sportives durant le mois de février 2025

- 1^{ère} manifestation: 100€
 - 2^{ème} manifestation: 90€
 - 3^{ème} manifestation: 60€
 - 4^{ème} manifestation: 130€
 - 5^{ème} manifestation: 200€
 - 6^{ème} manifestation: 100€
- Le club lui verse en plus 450 €
Total: 1130 €.

Le total des sommes versées pour la participation aux manifestations est de $100+90+60+130+200+100 = 680$ €, soit un montant inférieur au montant maximal autorisé par mois qui est de 756 €.

Cependant, la somme versée pour la 5^{ème} manifestation dépasse de 48,80 € la somme maximale autorisée par manifestation ($200 \text{ €} - 151,20 \text{ €} = 48,80 \text{ €}$).

De plus, seules les 5 premières manifestations peuvent faire l'objet de versement de sommes pouvant bénéficier de franchise de cotisations: $680 - 100 = 580$ €, seuls 580 € peuvent bénéficier du mécanisme de la franchise de cotisations.

Pour les 550 € restant ($1130 - 580$), la somme étant inférieure à 2122,20 € (montant maximum de la rémunération brute mensuelle 2025), les cotisations pourront être calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la deuxième tranche (rémunération comprise entre 535 € et 713 €), soit 178 €. (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire 2025")

Exemple n° 7

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2025

- 1^{ère} manifestation: 100€
 - 2^{ème} manifestation: 90€
 - 3^{ème} manifestation: 60€
 - 4^{ème} manifestation: 130€
- Total= 380 €

Le club ne peut pas recourir aux franchises de cotisations étant donné qu'elle emploie 10 salariés. Seul le mécanisme de l'assiette forfaitaire pourrait s'appliquer à ces 380 €. Ici il s'agit de la première tranche (rémunération inférieure à 535 €), soit 59 €

Exemple n° 8

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de février 2025

- 1^{ère} manifestation: 130€
- 2^{ème} manifestation: 110€
- 3^{ème} manifestation: 120€
- 4^{ème} manifestation: 130€
- 5^{ème} manifestation: 100€
- 6^{ème} manifestation: 80 €
- 7^{ème} manifestation: 132 €
- 8^{ème} manifestation: 120 €
- 9^{ème} manifestation: 130 €

Total = 1 052€

Le joueur a reçu des sommes pour sa participation à plus de cinq manifestations et le club emploie 10 salariés. Le mécanisme des franchises de cotisations ne peut donc pas s'appliquer. En revanche, le montant des sommes versées est inférieur à 1366 € soit 115 Smic, le mécanisme de l'assiette forfaitaire peut s'appliquer. (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")

Exemple n° 9

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de février 2025 :

- 1^{ère} manifestation: 100€
- 2^{ème} manifestation: 90€
- 3^{ème} manifestation: 60€
- 4^{ème} manifestation: 130€
- 5^{ème} manifestation: 140€
- 6^{ème} manifestation: 100€
- 7^{ème} manifestation: 150€
- 8^{ème} manifestation: 350€
- 9^{ème} manifestation: 450€

Le club lui verse en plus 1000 €

Total = 2570 €uros

*Le montant total des sommes versées excède la limite des sommes cumulées d'application de l'assiette forfaitaire et des franchises de cotisations qui est de 2122,20 €. Les cotisations doivent être calculées sur l'ensemble de la somme perçue dès le premier euro des 2122,20 €
(Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")
 $(115 \times 11,88 \text{ €}) + (151,20 \text{ €} \times 5) = 2122,20 \text{ €}$*

Exemple n° 10

Un club employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 10 manifestations sportives entre le 15 mai et le 15 juin 2025, respectivement pour les montants suivants :

- 1^{ère} manifestation: 50 €
- 2^{ème} manifestation: 45 €
- 3^{ème} manifestation: 50 €
- 4^{ème} manifestation: 70 €
- 5^{ème} manifestation: 75 €
- 6^{ème} manifestation: 140 €
- 7^{ème} manifestation: 450 €
- 8^{ème} manifestation: 500 €
- 9^{ème} manifestation: 500 €
- 10^{ème} manifestation: 200 €

Total = 2080 €uros

Le montant total des sommes versées n'excède pas la limite des sommes cumulées d'application de l'assiette forfaitaire et des franchises de cotisations qui est de 2122,20 €.

Le montant des cinq premières manifestations, soit $50 + 45 + 50 + 70 + 75 = 290$ €uros. Le montant de 290 €uros est exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (ce montant représente l'exonération au titre du régime de la franchise de 5 manifestations dont la rémunération par manifestation n'excède pas 152,20 €uros soit 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale en 2025).

Le montant de l'assiette des cotisations sera de : $140 + 450 + 500 + 500 + 200 = 1790$ € (de la 6^{ème} à la 10^{ème} manifestation).

Lorsque la rémunération est supérieure à 115 SMIC (= 1366 €uros pour 2025), les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès le premier euro versé.

En conséquence, l'assiette forfaitaire n'est pas applicable dans ce cas.

Le club acquittera l'ensemble des cotisations de sécurité sociale sur la base de l'assiette réelle soit sur 1790 €uros.

Exemple n° 11

Un club employant plus de 10 salariés permanents mais bénéficiant d'un agrément du ministère des sports, emploie, à temps partiel, un entraîneur diplômé.

Sa rémunération pour le mois de juin 2025 est de 748,44 €uros (env. 63 SMIC pour 2025)

Le club acquittera l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale sur la base de 297 €uros (25 SMIC)

Exemple n° 12

Un club donne 1000 € par mois à un joueur.

*Pour rester dans le cadre de la loi, le joueur présente une note de frais au club.
Le club effectue une déclaration à l'URSSAF*